

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 décembre 2021

Délibération n°2021-45

Suite à la convocation en date du 30 novembre 2021, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 9 décembre 2021 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration de voter le budget initial de l'année 2022.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA, pour l'année 2022, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement et le budget principal ainsi que les tableaux 2 et 6 pour la fondation universitaire.

Les données du budget initial 2022 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 30 495 800 € pour les dépenses de personnel
 - 12 503 391 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 16 984 642 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 30 495 800 € pour les dépenses de personnel
 - 12 199 674 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 14 363 809 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget initial de l'année 2022 excédentaire à hauteur de 35 000 €
- Un fonds de roulement d'un montant de 10 048 158 €

- Un solde budgétaire déficitaire de 6 082 522 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 10 398 977 €

Nombre de présents et représentés : 26

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2021. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication